

LA DELEGATION CANADIENNE

A L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

PREMIERE COMMISSION : SOUS-COMMISSION 3

DELEGATION DU CANADA : AMENDEMENTS PROPOSES AU PARAGRAPHE 1  
ADOPTÉ EN PREMIERE LECTURE

Monsieur le Secrétaire,

1. Le premier paragraphe de la résolution actuellement soumise à la Sous-commission a été adopté en première lecture, sous la réserve que la Sous-commission en reprendrait l'examen après avoir examiné les autres paragraphes.
2. La délégation canadienne estime qu'il serait souhaitable de rendre plus clair le sens des deuxième et troisième phrases de ce paragraphe à la lumière des discussions de la Sous-commission. Sinon leur portée ne serait peut-être pas bien saisie par le public.
3. En conséquence, la délégation canadienne propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 en ajoutant après le mot "En conséquence" les mots :

"L'Assemblée générale, en vertu de l'Article 11 de la Charte, attire l'attention des Membres des Nations Unies et du Conseil de sécurité sur la présente résolution concernant les principes qui devront régir le désarmement et la réglementation des armements".

Le reste de la phrase demeurerait inchangé et commencerait par les mots :

"L'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité mette rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques" etc..

Ainsi serait mis en relief le caractère constitutionnel de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution proposée sur le désarmement. L'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale constituerait

Monsieur le Secrétaire  
de la 3ème Sous-commission de la 1ère Commission,  
Nations Unies.

le premier pas vers le désarmement. La présentation d'un programme par le Conseil de sécurité constituerait le deuxième stade des opérations de désarmement.

4. La délégation canadienne propose également d'amender la dernière phrase du paragraphe de la manière suivante (les modifications sont soulignées) :

"Les plans présentés par le Conseil de sécurité seront soumis par le Secrétaire général aux Membres des Nations Unies pour être examinés à une session spéciale de l'Assemblée générale. Les traités ou conventions approuvés par l'Assemblée générale seront soumis aux Etats Membres signataires pour ratification, conformément à l'Article 26 de la Charte".

L'adoption de cette rédaction mettrait en lumière le caractère des troisième et quatrième stades des opérations de désarmement. Le troisième stade est l'examen par tous les Membres des Nations Unies des plans formulés par le Conseil de sécurité. Le quatrième consiste dans la ratification et l'entrée en vigueur des traités et conventions approuvés par l'Assemblée générale. Les termes employés laissent au Conseil de sécurité le soin de décider s'il convient d'incorporer ses plans de désarmement dans des projets de traités ou conventions ou dans des actes moins solennels. Le Conseil de sécurité jouerait le rôle d'une commission préparatoire du désarmement. La session spéciale de l'Assemblée générale constituerait l'équivalent d'une conférence générale du désarmement.

5. Le premier paragraphe ainsi amendé serait rédigé comme suit :

"Afin d'affermir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité de procéder au plus tôt à une réglementation et à une réduction générales des armements. En conséquence, l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 11 de la Charte, attire l'attention des Membres des Nations Unies et du Conseil de sécurité sur la présente résolution concernant les principes qui devront régir le désarmement et la réglementation des armements. L'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité mette rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et pour garantir que cette réglementation et cette réduction seront respectées par la totalité des participants et non par quelques uns d'entre eux seulement. Les plans présentés par le Conseil de sécurité seront soumis par le Secrétaire général aux Membres des Nations Unies pour être examinés à une session spéciale de l'Assemblée générale. Les traités ou conventions approuvés par l'Assemblée générale seront soumis aux Etats Membres signataires pour ratification, conformément à l'Article 26 de la Charte".

Je vous prie d'agréer.....

L.D. Wilgress.